

PRÉCIS
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ET DE MORALE



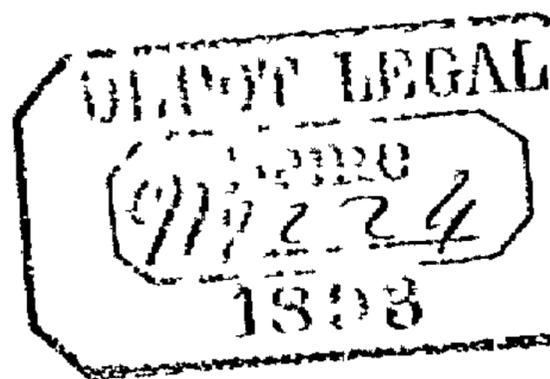
PAR

G. DE MOLINARI

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

RÉDACTEUR EN CHEF DU « JOURNAL DES ÉCONOMISTES »

— x —



PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET C^{IE}

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire du Commerce et de la Navigation

RUE RICHELIEU, 14

1893

Tous droits réservés.

(G.)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE v

I

L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA NATURE

CHAPITRE PREMIER. — L'économie générale de la nature.

Que toutes les espèces vivantes remplissent une fonction utile. — En quoi consistent les espèces. — Qu'elles ne peuvent remplir la fonction qui leur est assignée qu'à la condition de se conserver et de se multiplier. — Qu'elles se conservent et se multiplient sous l'impulsion du mobile de la peine et du plaisir. — Comment ce mobile agit. — Que toutes les espèces doivent travailler pour se procurer les matériaux nécessaires à la conservation de leurs forces vitales. — Que cette dépense est en raison directe de l'élevation de l'espèce. — Que la fécondité de l'espèce est en raison inverse de sa dépense de travail. — Comment la nature maintient l'équilibre entre les espèces. — La concurrence vitale et son opération. — Qu'elle conserve dans chaque espèce les individus les plus forts et règle la reproduction de l'espèce dans la proportion utile. — Que ce mécanisme de conservation et d'ordre a pour moteur la sensation de la peine et du plaisir, de laquelle procèdent les lois de l'économie des forces et de la concurrence. 1

CHAPITRE II. — Le gouvernement des espèces inférieures.

Besoins limités des espèces végétales et animales. — Comment elles y pourvoient. — Instincts et sentiments naturels qu'elles mettent en œuvre. — L'instinct de l'appropriation. — Le sentiment de la paternité. — Qu'il leur suffit d'exercer leur activité sous l'impul-

sion de leurs instincts pour pourvoir à leur subsistance? — Que la nature se charge d'assurer leur conservation et de régler leur multiplication. — Qu'elles ne sont pas libres de désobéir à la nature — Que c'est l'homme qui, en asservissant les animaux, leur a donné la notion de la liberté et fait naître chez eux le sentiment du devoir. — Comment. — En premier lieu, en se chargeant de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur sécurité et de régler leur multiplication. — En second lieu, en leur imposant un emploi nouveau de leur activité, et en les soumettant à une discipline appropriée à cet emploi. — De là une lutte entre leurs anciennes habitudes et les nouvelles — Qu'ils se sont pliés à celles-ci par la crainte du châtement et l'espoir des récompenses — Mais en comprenant qu'ils étaient libres de choisir entre l'impulsion naturelle de leurs instincts et l'obéissance à la « loi » du maître. — Qu'ils ont acquis ainsi les rudiments de la liberté et du sentiment du devoir. 9

CHAPITRE III. — Le gouvernement de l'espèce humaine

Que l'espèce humaine obéit comme les espèces inférieures au modèle de la peine et du plaisir. — Différences dans l'application de cette loi. — Facultés supérieures et besoins plus nombreux de l'espèce humaine. — Que la supériorité de ses facultés lui permet d'augmenter ses moyens de subsistance. — Qu'elle possède la faculté de *produire*, tandis que les espèces inférieures n'ont que celle de *détirer* — Qu'il suffit à celles-ci de suivre l'impulsion de leurs instincts. — Qu'il en est de même des tribus sauvages qui vivent, comme les espèces inférieures, de la chasse et de la recherche des fruits naturels du sol — Que cet état de choses a été changé lorsqu'un progrès économique a substitué l'industrie productive de la culture du sol aux industries destructives des temps primitifs — Que ce progrès a ouvert la voie à la civilisation. — Comment il a été réalisé. — Que le sentiment religieux a été l'agent nécessaire de son application. — Que les inventions qui ont constitué le progrès économique ont été attribuées aux Divinités et que leur application a été commandée par elles. — Que cette application, en changeant les conditions d'existence des sociétés, a nécessité la série de progrès qui appartiennent au domaine de la morale — Qu'il a fallu reconnaître, délimiter et assurer les droits et les devoirs de chacun des membres des sociétés. — Que les lois nécessitées par le progrès économique se heurtaient comme ce progrès même à des instincts qu'il fallait maîtriser — Que la force nécessaire pour assurer l'observation des lois a été puisée dans le sentiment religieux. — Que la connaissance du mécanisme de la production et de ses moteurs est l'objet de l'écono-

mie politique — Que celle des règles de conduite ou des lois que les individus doivent suivre dans l'intérêt de l'espèce est l'objet de la Morale. — Objectif immédiat et objectif ultérieur de ces deux sciences 49

II

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

CHAPITRE PREMIER. — Les moteurs et l'objet de l'activité humaine.

Que les moteurs de l'activité humaine sont les mêmes que ceux de l'activité des espèces inférieures. — La nature et l'étendue de leurs opérations seule diffère. — Que l'espèce humaine obéit comme les autres au mobile de la peine et du plaisir et à la loi de l'économie des forces. — Qu'elle doit, comme les autres espèces encore, travailler pour pourvoir à sa subsistance et à sa défense. — De là deux catégories d'industries adaptées à ce double objectif mais, qui appartiennent également au domaine de l'économie politique 33

CHAPITRE II. — L'association des forces productives et la division du travail. — L'échange. — La valeur. — La loi de l'offre et de la demande.

La production — Comment, sous l'impulsion du mobile de la peine et du plaisir, l'homme s'applique à obtenir une somme de plus en plus grande de matériaux de réparation de ses forces vitales en échange d'une moindre dépense. — Procédés qu'il emploie. L'association et l'accumulation des forces productives et la division du travail. — Processus naturel de l'épargne, de l'invention des outils, de la coopération et de la division du travail. — Avantages de ces procédés. — Leur développement. — La séparation des industries. Causes et conditions de son extension. — Les phénomènes de l'échange et de la valeur. — Éléments constitutifs de la valeur, l'utilité et le travail, la force acquise et la force dépensée. — Le profit. — Que tout échange procure un profit aux deux parties. — Que le taux du partage de ce profit dépend de l'intensité comparative des besoins en présence. — Que l'échange se conclut au moment où les valeurs des quantités réciproquement offertes sont estimées égales. — Le prix, expression du rapport de valeur des quantités — La loi de l'offre et de la demande. 37

CHAPITRE III. — La concurrence. — La loi de progression des valeurs.

La concurrence. — Comment elle agit pour égaliser le partage du profit de l'échange — Que ce partage ne peut être égal qu'à la condition que les échangistes disposent au même degré du temps et de l'espace. — Le monopole et le pouvoir qu'il confère. — La concurrence et son action sur le prix — Que les hommes, sous l'impulsion du mobile de la peine et du plaisir, se portent de préférence dans les industries qui leur procurent le plus grand profit. — Qu'en s'y portant, ils y augmentent les quantités produites et offertes. — Que l'augmentation des quantités offertes détermine l'abaissement du prix. — Que l'abaissement du prix détermine la baisse du profit. — Que le profit finit par tomber au dessous du niveau général, marque par les frais de la production et la rétribution nécessaire du producteur. — Qu'aussitôt que le profit est tombé au-dessous de ce niveau, la production et les quantités offertes diminuent et le prix se relève. — Que s'il dépasse, en se relevant, le niveau général, la production augmente de nouveau. — Que les frais de production et la rétribution nécessaire du producteur constituent, en conséquence, le point central vers lequel le prix gravite, sous un régime de libre concurrence. — Que ce résultat est accéléré par l'opération de la loi de progression des valeurs. — Que les deux lois de la concurrence et de la progression des valeurs sont les agents naturels de l'établissement de l'ordre dans le monde économique. — Qu'elles agissent encore pour déterminer les progrès de l'industrie par l'abaissement successif des frais de la production 47

CHAPITRE IV. — La vente et l'achat. — La monnaie.

La division de l'opération de l'échange — Nécessité d'un *medium circulans*, servant d'équivalent — La vente au comptant et la vente à crédit — La vente d'usage : l'affermage, la location et le prêt à intérêt. — Le prix nécessaire de l'usage. — Elements qui le constituent — La privation et le risque — Gravitation du prix courant de l'usage vers le prix nécessaire. — Que la monnaie n'est pas seulement un équivalent, mais encore une mesure — Qualités nécessaires à la monnaie 59

CHAPITRE V. — La production. — Les agents et les instruments de la production.

Les utilités gratuites et les utilités produites ou les valeurs — Que la production n'est qu'une création de valeurs. — Les trois caté-

gories d'opérations de la production. — Les agents productifs. Forces et matériaux. — Qu'ils résident dans l'homme et dans les choses. — Les valeurs personnelles. Comment elles se constituent. — Quelles forment par leur réunion les capitaux personnels — Les capitaux immobiliers et mobiliers. — Qu'ils sont, comme les capitaux personnels, le produit du travail et de l'épargne. — Que les trois catégories d'agents productifs concourent à la production dans des proportions déterminées par la nature du produit 69

CHAPITRE VI. — La production. — Les entreprises.

Que toute production s'opère au moyen d'entreprises. — Qu'elles se constituent en vue d'un profit — Que la poursuite du plus grand profit est conforme à l'intérêt du producteur et du consommateur. — Mode de constitution et d'opération des entreprises. — Analyse d'une entreprise agricole — Le capital d'exécution et le capital d'entreprise. — Analyse d'une entreprise industrielle, — commerciale, — d'une entreprise de production de services immatériels. — Qu'une entreprise ne peut subsister qu'à la condition de réaliser un profit équivalent au profit général de l'ensemble des branches de la production 77

CHAPITRE VII. — La réalisation du produit.

L'équilibre de la production et de la consommation.

Aperçu général de la production. — La coopération des industries pour la satisfaction d'un besoin. — Diversité des formes et des éléments constitutifs des entreprises. — Que toutes les entreprises ont le même objectif: le profit. — Comment se réalise le profit. — Comment les profits de toutes les industries tendent à s'établir à un niveau commun, qui est leur taux nécessaire. — Éléments constitutifs du taux nécessaire. — Qu'on ne peut obtenir un produit quelconque qu'à la condition de fournir un équivalent des frais de production de ce produit en y comprenant le profit nécessaire du producteur. — Rôle de l'équivalent universel. — Comment la production et la consommation tendent continuellement à s'équilibrer au niveau des frais de production et du profit nécessaires 85

CHAPITRE VIII. — La répartition des produits entre les coopérateurs de la production.

Que les agents productifs, capitaux personnels, immobiliers et mobiliers ne peuvent être mis et demeurer au service de la

production, qu'à la condition d'être rétablis intégralement avec adjonction d'une part proportionnelle de profit. — Que ce résultat est obtenu par l'opération des lois naturelles. — Du partage éventuel du produit des entreprises. — Que cette forme de la répartition ne répond pas à la situation et aux convenances du plus grand nombre des détenteurs des agents productifs. — Exemples de la production du ble et des tissus de coton. — Le capital d'exécution et le capital d'entreprise. — La part fixe du capital d'exécution : le fermage, le loyer, le salaire, l'intérêt. — La part éventuelle du capital d'entreprise : le profit, le dividende, la part dans les bénéfices. — Analyse d'une entreprise de chemins de fer au point de vue de la répartition. — L'intérêt du capital-obligations et le dividende du capital actions. — Le capital d'entreprise qui reçoit sa part sous la forme d'un profit ou d'un dividende est-il un parasite? — Résumé des formes de la répartition. 95

CHAPITRE IX. — La part du capital personnel.

En quoi consiste le capital personnel. — Inégalité de ce capital d'un individu à un autre. — Le taux nécessaire de la rétribution du capital personnel. — Éléments constitutifs de cette rétribution. — Les frais d'élève, d'éducation, de chômage, etc., qu'elle doit couvrir. — Que ces éléments diffèrent d'un emploi à un autre. — D'où proviennent ces différences. — Absurdité de la théorie de l'égalité des salaires. — Que les éléments constitutifs de la rétribution du capital personnel ne sont pas fixes. — Que les progrès de l'industrie ont pour effet de les modifier. — Comment. — Que le progrès industriel diminue la proportion du capital personnel employé et élève sa rétribution nécessaire. — Que le détenteur du capital personnel qui reçoit sa rétribution sous la forme d'une part avancée et assurée ou d'un salaire, doit payer sur sa part de profit l'intérêt de l'avance et la prime du risque. — Analyse résumée du salaire. — Que le taux courant du salaire gravite continuellement vers le taux nécessaire. 105

CHAPITRE X. — La part du capital immobilier.

En quoi consiste le capital immobilier. — Ce qui le caractérise. — Éléments de sa rétribution nécessaire. — Qu'il n'y a aucune différence substantielle entre les deux catégories du capital immobilier, sol et sous sol et immeubles bâtis. — Comment se forme la valeur du sol et du sous sol. — Industries qui contribuent à la former. — La découverte et l'appropriation. — Éléments de l'impôt foncier. — Le morcellement et la mise en vente d'un domaine

territorial. — La speculation et son rôle utile. — L'acquisition définitive, l'exploitation directe, l'affermage et la location. — Particularités de la rétribution du capital immobilier. — Que ces particularités ont leur source dans la non transportabilité du sol et des autres immeubles dans lesquels il est investi. — La rente et la plus-value. — Circonstances dans lesquelles elles se produisent. — Comment elles se distribuent et s'augmentent. — Qu'elles sont l'objet d'une prévision et d'un escompte. — Qu'elles ne sont point fixes. — Causes qui agissent pour les diminuer. — Leurs limites naturelles. — Phénomènes de la crue et de la décroissance de la rente et de la plus-value en Europe. — Que la rétribution du capital immobilier, pas plus que celle des autres capitaux, ne peut dépasser d'une manière permanente les frais nécessaires pour le constituer et le mettre au service de la production. — A quoi aboutirait la nationalisation du sol 117

CHAPITRE XI. — La part du capital mobilier.

Nature du capital mobilier. — Qu'il est investi dans des choses fongibles, c'est-à-dire qui sont entièrement consommées ou échangées dans l'opération de la production, tandis que les personnes et les choses dans lesquelles sont investis les capitaux personnels et immobiliers ne sont usées qu'en partie. — Différences qui en résultent dans leur rétribution. — Causes pour lesquelles le capital mobilier est d'abord constitué généralement sous la forme de l'équivalent universel : la monnaie. — Qu'il demeure le moins longtemps possible sous cette forme — Pourquoi. — Qu'il passe des mains de ceux qui le possèdent dans les mains de ceux qui en ont besoin par un échange dans le temps. — Conditions de cet échange. — Éléments constitutifs du profit et de l'intérêt du capital mobilier. — Que ce premier échange fait, le nouveau détenteur du capital mobilier investi sous forme de monnaie, échange cette monnaie contre les agents et les matériaux nécessaires à sa production ; — agents et matériaux dans lesquels le capital mobilier se trouve alors investi. — Que la monnaie n'est donc que l'instrument de transport du capital. — Ce que signifient les expressions : argent abondant et argent rare. — En quoi diffèrent le profit et l'intérêt du capital mobilier. — Progrès qui tend à faire disparaître un des éléments constitutifs du profit et de l'intérêt : la privation. — Que la rétribution nécessaire des capitaux personnels, immobiliers et mobiliers est le point idéal vers lequel gravite la rétribution effective, sous l'impulsion des lois naturelles. — Que la rétribution des capitaux investis dans les personnes tend à s'élever, et celle des capitaux investis dans les choses à s'abaisser..... 133

CHAPITRE XII. — La consommation.

Les revenus. — Leur provenance et leur destination. — Que les revenus des capitaux mobiliers et immobiliers ne doivent être affectés qu'en partie à leur conservation, tandis que ceux des capitaux personnels doivent être employés entièrement à leur reconstitution. — Les deux catégories de besoins auxquels les revenus doivent pourvoir. Les besoins actuels et les besoins futurs. — Que les besoins exigent des consommations proportionnées à la quantité et à la qualité des forces vitales dépensées dans l'emploi d'où le revenu est tiré. — Que la consommation est réglée par les mêmes lois naturelles qui gouvernent la production et la distribution des produits — Que ces lois déterminent la répartition de la consommation, tant entre les besoins actuels qu'entre les besoins actuels et les besoins futurs, en raison des forces dépensées. — Que le contingent des pouvoirs vitaux va continuellement croissant, sous l'impulsion des progrès de l'industrie, et que son accroissement détermine celui du nombre, de la puissance et du bien être de l'espèce..... 145

CHAPITRE XIII. — Résumé..... 161

III

LA MORALE

CHAPITRE PREMIER. — L'objet de la morale. — Le droit et le devoir.

Que l'économie politique montre comment, sous l'impulsion des lois naturelles, se produisent, se distribuent et s'emploient utilement les forces vitales de l'espèce humaine. — Que ce résultat ne peut être obtenu qu'à la condition que tous les membres successifs de l'espèce coopèrent à l'utilité commune. — Qu'ils ne peuvent y coopérer qu'en demeurant dans les limites naturelles de leur sphère d'activité. — Qu'en étendant ces limites aux dépens d'autrui, ils agissent d'une manière nuisible à la généralité. — Que la reconnaissance et l'assurance de la sphère d'activité de l'individu constitue l'établissement du Droit. — Qu'il faut encore que dans les limites de sa sphère d'activité, l'individu agisse conformément à l'utilité générale. — Les actes nuisibles et les actes utiles. — Que la reconnaissance, l'empêchement des uns et l'excitation des autres constituent l'établissement du Devoir. — L'objet et la fin de la Morale 167

CHAPITRE II. — Comment la reconnaissance et l'assurance du Droit et du Devoir se sont imposées aux sociétés en voie de civilisation.

Qu'il suffisait aux hommes des sociétés primitives d'obéir à leurs instincts. — Que le progrès qui a substitué des industries productives aux industries destructives a fait naître la nécessité de maîtriser les instincts et de les discipliner. — Le nouvel état économique issu de ce progrès et ses conditions. — Que la nécessité de l'appropriation individuelle impliquait la reconnaissance, la délimitation et l'assurance de la propriété et de la liberté, ou l'établissement du Droit. — Causes qui agissaient pour provoquer les atteintes au Droit. — Nécessité de faire reconnaître le Devoir et d'en imposer l'observation. — Influence utile ou nuisible que l'emploi des facultés et des ressources de chacun exerçait sur les autres membres de la société et sur la société elle-même, dans ce nouvel état économique. — Qu'il était nécessaire de reconnaître et de séparer les actes nuisibles des actes utiles; d'imposer le devoir de s'abstenir des uns, de pratiquer les autres. — Conséquence : nécessité d'établir un code de lois, de coutumes et d'usages qui fussent l'expression des droits et des devoirs. — Que les atteintes au Droit et les manquements au Devoir, en affaiblissant les sociétés en voie de progrès, les exposaient à une destruction inévitable 171

CHAPITRE III. — Mécanisme de la reconnaissance et de l'assurance du droit et du devoir.

Comment s'est effectuée la reconnaissance des droits et des devoirs. — Que l'expérience a montré les effets nuisibles à la société des infractions au Droit et des manquements au Devoir. — Que ces effets étaient aperçus par les membres les plus intelligents des sociétés. — Qu'ils étaient excités à chercher les moyens d'empêcher les actes nuisibles, et de fomenter les actes utiles. — Difficultés de cette œuvre. — C'est le sentiment religieux qui a permis de résoudre ces difficultés. — Que ce sentiment suggère l'existence d'être supérieurs à l'humanité. — Que les Divinités ont la puissance de punir et de récompenser. — Qu'elles communiquent leurs volontés. — Qu'on excite leur bienveillance et on apaise leur colère par des présents, des prières, et par l'obéissance à leurs volontés. — Qu'elles revelent à leurs favoris les règles de conduite à suivre pour se procurer les biens et éviter les maux qu'elles dispensent. — Que les règles suggérées par l'observation et l'expérience étaient attribuées à leur inspiration. — Qu'elles

récompensent ceux qui suivent ces règles et punissent ceux qui les enfreignent. — En quoi consistent les règles de conduite qui formaient le code de chaque société 179

CHAPITRE IV. — Mécanisme de l'assurance du droit et du devoir. — La conscience et l'opinion.

Comment s'est formé le code de lois destiné à reconnaître le Droit et le Devoir et à en assurer l'observation. — Que ces lois étaient observées en raison de la profondeur de la foi religieuse, de l'efficacité des sanctions et de la compréhension de l'utilité de la loi. — Notion nouvelle de la loi et de l'obligation d'y obéir — Comment cette notion est née dans l'âme humaine. — Comment le sens moral s'est séparé du sentiment religieux. — Origine de l'amour et de la crainte de la loi. — Plaisir causé par l'espoir d'une récompense et peine causée par l'apprehension d'une pénalité. — Autre force régulatrice. La conscience et le sens moral collectifs de l'opinion. — Formation de l'opinion. Elle juge d'abord les actes, ensuite la loi. — Que la loi émanée des Divinités commence par être inaccessible à l'opinion. — La séparation du gouvernement humain et du gouvernement divin et ses effets. — Partage du domaine de la loi divine et de la loi humaine. — Que la loi divine reste immuable, mais que de nouveaux concepts amènent le changement de la religion et de ses lois. — Que ce changement est tantôt appuyé, tantôt contraire par l'État — Que l'État se considère comme infallible et veut conserver la loi immuable. — Que son infallibilité ne résiste pas à la critique. Que ses changements dans les conditions d'existence de la société nécessitent le changement de la loi — Si le gouvernement refuse de la changer, l'opinion s'insurge. — Tantôt elle est victorieuse et tantôt vaincue, jusqu'à ce que les gouvernements se décident à admettre son expression et sa représentation, et à obéir à l'opinion la plus forte. — Domaine commun à la religion et à l'État. — Domaine qu'ils abandonnent à l'opinion — Que l'opinion a de tous temps gouverné les sociétés. — Sa faillibilité. — Qu'elle progresse par l'accroissement des lumières de la conscience et le développement du sens moral. — Que les lois deviennent plus justes, et que les sanctions de l'opinion acquièrent plus de puissance. — Que l'idéal serait que les sanctions de la conscience individuelle suffissent à faire observer la loi. 185

CHAPITRE V. — Les droits et la loi positive.

Nécessité qui a déterminé la formation d'un code de lois positives. — Ce code concerne les droits et les devoirs naturels ainsi que

les droits et les devoirs sociaux et politiques — Les droits naturels dérivent de la constitution de l'individu et de ses conditions d'existence — Le droit de travailler et ses corollaires, le droit de s'associer et de disposer des fruits de son travail. — Du droit de travailler dérive le droit de posséder — La propriété personnelle et son origine — La propriété mobilière et immobilière — Que l'homme obéit en produisant au mobile de la peine et du plaisir. — Que ce mobile n'agit sur lui qu'à la condition qu'il possède les choses produites et qu'il puisse en disposer. — Que toute restriction au droit de propriété diminue le pouvoir d'action de ce mobile — Que les individus apportent leurs droits naturels dans la société. — Qu'ils reconnaissent la nécessité d'un gouvernement pour les garantir. — Que ce gouvernement consiste en une association spéciale. — Autres associations qu'il se constituent en dehors de celle-là : associations de famille, de production et de consommation — Les droits dans les associations de famille et autres. — Qu'ils sont déterminés par l'objet de l'association. — Qu'ils résultent, dans les associations de production, de conventions entre les individus. — Qu'une foule de droits conventionnels naissent de la division du travail et de l'échange, droits du vendeur et de l'acheteur, du propriétaire et du locataire, du prêteur et de l'emprunteur. — Que les droits conventionnels ont leur source dans les droits naturels et doivent être reconnus et sanctionnés par la loi positive 195

CHAPITRE VI. — Les droits politiques.

En quoi consistent les droits politiques. — Que les droits d'un gouvernement dérivent de son objet. — Qu'il doit reconnaître les droits naturels des individus, les consigner dans un code de lois positives, et créer les institutions nécessaires pour les garantir. — Qu'en remplissant cette double tâche il produit de la sécurité. — Caractère de la sécurité. — Qu'elle ne peut être produite individuellement. — Qu'elle ne peut l'être que par une association — Que cette association se nomme un gouvernement. — Les producteurs et les consommateurs de sécurité. — Leurs droits respectifs sont des droits politiques — Que ces droits résultent d'une convention, laquelle ne diffère point des autres marchés. — Que la production de la sécurité comprend deux services connexes : l'établissement et la garantie de la loi positive — Que ces deux services peuvent être séparés — La coutume et la loi ; ce qui les différencie — Source du droit de faire la loi et de la garantir. — Que ce droit dérive simplement du droit de travailler pour satisfaire ses besoins ou ceux d'autrui. — Qu'en face de ce droit du producteur de sécurité, apparaît le droit du consommateur. — Que

ce droit consiste à accepter ou à refuser la sécurité, à en débattre le prix et à en contrôler la qualité — Que ce droit a été exercé de tous temps — Conditions auxquelles la sécurité peut être produite. — Les frais de production de la sécurité et le profit nécessaire du producteur. — Les charges et les servitudes que le producteur doit imposer aux consommateurs pour remplir son office. 203

CHAPITRE VII. — Les devoirs et la loi positive.

Deux catégories de devoirs : ceux qui consistent à respecter le droit d'autrui, et ceux qui consistent à user, conformément à l'utilité de la société, de la propriété et de la liberté dans les limites du droit — Devoirs compris dans cette dernière catégorie. — Devoirs de l'individu envers lui-même, envers les êtres auxquels il donne le jour, d'assistance envers ceux qui le lui ont donné, envers les autres membres de la société, envers la société, envers les espèces inférieures, envers la Divinité — Devoirs sanctionnés par la loi positive. — Devoirs abandonnés à l'appréciation et à la sanction de la conscience individuelle, de l'opinion et de la religion. — Sentiments qui aident à l'accomplissement des devoirs. — Leur insuffisance. — Qu'ils doivent être subordonnés au principe supérieur de l'utilité générale et permanente de l'espèce. 209

CHAPITRE VIII. — La capacité morale et la tutelle.

Nécessité de la capacité morale pour exercer les droits et remplir les devoirs. — Inégalité de cette capacité. — Que l'intérêt supérieur de la société exige que les incapables soient mis en tutelle, et que l'exercice de certains droits et devoirs qui demandent une capacité supérieure soit interdit à ceux qui ne la possèdent point — Que l'expérience décide s'il y a lieu ou non de mettre certaines catégories d'individus en tutelle. — Qu'elle décide encore à qui cette tutelle doit être confiée et comment elle doit être exercée. — Les droits et les devoirs du tuteur et du pupille. — De la capacité d'exercer les droits politiques. — Que cette capacité est essentiellement inégale. — Que son insuffisance motive l'exclusion de l'exercice des droits politiques. — Mesure de cette exclusion. — Les avantages et les inconvénients du suffrage restreint et du suffrage universel. 215

CHAPITRE IX. — Les servitudes.

Que les droits et les devoirs sont immuables. — Qu'il ne s'ensuit pas que les lois positives doivent l'être. — Que chaque société a

les siennes et qu'elles se modifient d'une époque à une autre. — Que ce fait tient d'abord à ce que les lois positives sont l'œuvre d'hommes imparfaits et faillibles, partant, qu'elles ne sont pas toujours l'expression fidèle des droits et des devoirs — Qu'il tient ensuite à l'inégalité de la capacité morale d'une société à une autre et des conditions changeantes de l'existence des sociétés, partant, de l'assurance des droits et des devoirs et des servitudes qu'elle nécessite. — Que les frais de cette assurance varient d'un pays et d'une époque à une autre. — Des restrictions variables qu'exige la perception des impôts — Des servitudes judiciaires et pénales nécessaires pour assurer la sécurité intérieure. — Des servitudes nécessaires pour assurer la sécurité extérieure. — Les servitudes commerciales et militaires. — Que la capacité morale d'une part, les risques intérieurs et extérieurs que l'assurance de la sécurité doit couvrir étant divers et mobiles, les lois positives doivent varier. — Qu'elles contiennent deux éléments le droit et le devoir qui sont immuables et les servitudes qui sont mobiles. — Erreur des théoriciens qui nient l'existence des droits et des devoirs naturels 228

CHAPITRE X. — Le droit des gens.

Raison d'être des lois positives. — Qu'elles ont, malgré leur imperfection rendu possible le maintien des sociétés. — Que l'humanité s'est partagée dès l'origine en sociétés particulières — Que ces sociétés se constituaient isolément et s'ignoraient jusqu'à ce que leurs intérêts vinssent à se heurter ou à s'accorder. — Qu'ils ont commencé par se heurter. — Pourquoi. — Facteurs qui ont contribué à étendre la sphère du droit au delà des frontières des sociétés : la guerre, la religion et le commerce. — Contradiction entre la condamnation du meurtre et du vol à l'intérieur et leur glorification à l'extérieur. — Explication de cette contradiction — Que les hommes ne reconnaissaient aucun droit en dehors de leur société particulière. — Comment la guerre a amené cette reconnaissance. — Les alliances Ce qui les a déterminées. — Qu'elles impliquaient la reconnaissance d'un droit et d'un devoir. — Que l'expérience démontrait la nécessité de respecter ce droit et de remplir ce devoir. — Les traités de paix. Leur raison d'être — Les coutumes ou les usages de la guerre. — Qu'ils ont eu pour origine l'utilité des belligérants — Que le respect du droit des ennemis et des neutres est mesuré à cette utilité — Ce que demande en cette matière l'intérêt de l'espèce. — Comment la religion a étendu la sphère du droit et du devoir en dehors des frontières particulières de chaque société. — Que le commerce a été le prin-

CHAPITRE VI

Les droits politiques.

En quoi consistent les droits politiques. — Que les droits d'un gouvernement derivent de son objet — Qu'il doit reconnaître les droits naturels des individus, les consigner dans un code de lois positives, et créer les institutions nécessaires pour les garantir — Qu'en remplissant cette double tâche il produit de la sécurité. — Caractère de la sécurité. — Qu'elle ne peut être produite individuellement. — Qu'elle ne peut l'être que par une association — Que cette association se nomme un gouvernement. — Les producteurs et les consommateurs de sécurité. — Leurs droits respectifs sont des droits politiques — Que ces droits résultent d'une convention, laquelle ne diffère point des autres marchés. — Que la production de la sécurité comprend deux services connexes : l'établissement et la garantie de la loi positive — Que ces deux services peuvent être séparés — La coutume et la loi ; ce qui les différencie — Source du droit de faire la loi et de la garantir. — Que ce droit derive simplement du droit de travailler pour satisfaire ses besoins ou ceux d'autrui. — Qu'en face de ce droit du producteur de sécurité, apparait le droit du consommateur. — Que ce droit consiste à accepter ou à refuser la sécurité, à en débattre le prix et à en contrôler la qualité — Que ce droit a été exercé de tous temps — Conditions auxquelles la sécurité peut être produite. — Les frais de production de la sécurité et le profit nécessaire du producteur. — Les charges et les servitudes que le producteur doit imposer aux consommateurs pour remplir son office.

Les droits politiques sont ceux des gouvernements vis-à-vis des gouvernés et ceux des gouvernés vis-à-vis des gouvernements.

Les droits d'un gouvernement dérivent de son objet, qui est de garantir dans leurs limites naturelles, contre toute atteinte extérieure ou intérieure, la liberté et la propriété individuelle ou collective des

membres de la société. Il doit donc reconnaître ces limites et édicter ou ratifier un code de lois positives qui soient adéquates aux droits naturels des individus, sauf les restrictions nécessaires pour en assurer l'observation. En même temps, il doit constituer et mettre en œuvre une armée, des tribunaux et une police, qui forment la machinerie nécessaire pour opérer cette sorte d'assurance.

En remplissant cette double fonction de la reconnaissance et de la garantie des droits naturels de sa clientèle, il produit de la « sécurité ».

A le bien considérer, le besoin de sécurité est le premier et le plus nécessaire de tous, car il concerne la conservation de la vie, de la liberté et de la propriété de chacun. Ce qui caractérise encore ce besoin, c'est qu'il ne peut être satisfait individuellement par ceux qui le ressentent. Il ne peut l'être que par une association disposant de forces et de ressources suffisantes pour couvrir les risques qui menacent les droits naturels de sa clientèle.

Cette association, dont l'industrie principale, sinon unique, consiste à produire de la sécurité, c'est le gouvernement.

Les gouvernements sont des producteurs de sécurité; les individus auxquels ils fournissent cet article de première nécessité sont des consommateurs de sécurité. Leurs droits respectifs sont des droits politiques.

Ces droits résultent d'une convention ou d'un marché dont les clauses peuvent n'être point débattues, mais qui, dans son essence et son objet, ne diffère point des conventions ou des marchés auxquels donnent lieu les autres besoins matériels ou moraux.

De quoi s'agit-il? de la production de deux services connexes quoique distincts : l'établissement de la loi positive et la garantie de cette loi. Ces deux services peuvent être séparés, et ils le sont même fréquemment dans la pratique. Tantôt les membres les plus intelligents d'une société embryonnaire reconnaissent les limites de la liberté et de la propriété de chacun et ils s'efforcent d'imposer le concept qu'ils en ont, à la généralité des membres de la société. Si ce concept est accepté, il forme la « coutume ». Dans ce cas, la société demande simplement au gouvernement de garantir l'observation et le respect de la coutume. Tantôt, au contraire, c'est le gouvernement qui se charge de reconnaître et de délimiter la liberté et la propriété de chacun, en chargeant de cette œuvre ses jurisconsultes. Dans ce cas, il garantit la loi, comme, dans l'autre, il garantit la coutume, en mettant en œuvre son armée, sa magistrature et sa police.

Mais où les législateurs et les prophètes qui conçoivent la coutume, les gouvernements qui chargent leurs jurisconsultes de confectionner la loi, enfin

qui font observer et respecter la coutume ou la loi, puisent-ils leur droit?

Ils le puisent dans le droit de travailler pour satisfaire soit leurs propres besoins, soit les besoins d'autrui. Le droit d'un gouvernement à se charger des deux sortes de services qu'implique la production de la sécurité n'est qu'une manifestation spéciale du droit d'employer son activité, ses forces et ses ressources à l'exercice d'une industrie et à la satisfaction d'un besoin.

Mais, en regard de ce droit du producteur de sécurité apparaît le droit du consommateur. De même que celui-là a le droit de produire et d'offrir ses services, celui-ci a le droit de les accepter ou de les refuser, d'en débattre le prix et d'en contrôler la qualité, exactement comme s'il s'agissait de toute autre marchandise.

Ce droit du consommateur a été exercé de tout temps, d'une manière plus ou moins complète, même lorsque les législateurs et les prophètes concevaient la loi ou la coutume sous l'inspiration de l'intelligence divine. Cette coutume ou cette loi émanée de la Divinité, le peuple l'acceptait d'habitude, sous l'impulsion du sentiment religieux, mais lorsque l'expérience la lui rendait, à tort ou à raison, antipathique, il abandonnait le culte des Divinités qui l'avaient inspirée et les remplaçait par d'autres qui dictaient une loi plus à sa convenance.

Si nous examinons les conditions auxquelles la sécurité peut être produite et fournie à ceux qui en ont besoin, nous trouverons que ces conditions sont de deux sortes :

1^o Il faut que l'association spéciale qui la produit couvre ses frais de production avec un profit en harmonie avec ceux des autres industries. Ses frais consistent dans la constitution et l'entretien de l'appareil qu'elle met en œuvre, dans la rétribution de son personnel militaire et civil, dans l'établissement et l'entretien de son matériel de forteresses et d'armements, de ses tribunaux, de ses prisons, etc. Il est indispensable que le prix de la sécurité couvre ces frais, et, en conséquence, que le producteur ait le droit de le fixer, de le percevoir sous une forme ou sous une autre, enfin d'en assurer le recouvrement, sauf à s'accorder sur ces différents points avec le consommateur;

2^o En vertu de la nature même de la sécurité, il faut que l'association qui la produit ait le droit de rechercher ceux qui portent atteinte à la liberté et à la propriété individuelle ou collective, et de leur infliger des peines dépassant la jouissance que peut leur procurer cette nuisance. De là l'obligation, pour le consommateur, de se soumettre aux restrictions à sa liberté, autrement dit aux servitudes que nécessitent la recherche et la répression ou la prévention des atteintes à sa liberté et à sa propriété, mais

toujours sous la réserve de son droit d'accepter ou de refuser ces conditions ou d'en réclamer la modification, enfin de s'adresser à quelque autre producteur de sécurité.

En résumé donc, le fondement des droits qualifiés de politiques réside simplement dans les droits naturels des producteurs et des consommateurs de toutes sortes de produits et services. La production de la sécurité ne présente, au point de vue du Droit, qu'une particularité qui la distingue de la généralité des industries — encore retrouve-t-on cette particularité dans les autres espèces d'assurances, — c'est d'imposer au consommateur des restrictions à l'exercice de la liberté et à l'usage de la propriété, qu'elle a pour objet de garantir. Mais, dans la pratique, les rapports des gouvernants et des gouvernés ont subi l'influence de faits et de circonstances qui en ont singulièrement altéré le caractère, en déterminant l'asservissement du consommateur au producteur¹.

¹ Voir *L'Évolution politique et la Révolution et Les Lois naturelles de l'Économie politique*, 4^e partie, La Servitude politique